

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Ruby River Capital LLC

c.

Canada

Affaire CIRDI ARB/23/5

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 8

Décision sur le calendrier procédural mis à jour

Membres du Tribunal

M^{me} Carole Malinvaud, Président du Tribunal

M. Barton Legum, Arbitre

M. le Professeur Zachary Douglas KC, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

3 janvier 2025

I. CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 30 novembre 2024, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 4, traitant des demandes de production de documents de la Demanderesse et ordonnant à la Défenderesse, entre autres, (i) de produire un registre de privilèges ainsi que les versions caviardées des documents le 10 décembre 2024 au plus tard, et (ii) de produire les documents ne faisant pas l'objet de rétention sur une base continue du 13 au 20 décembre 2024.
2. Le 5 décembre 2024, la Défenderesse a indiqué qu'elle ne serait en mesure de produire, le 10 décembre 2024, qu'un registre partiel d'environ 350 documents faisant l'objet de rétention pour lesquels elle invoque un privilège fondé sur l'existence d'un secret professionnel et d'une sensibilité politique/institutionnelle, et que certains de ces documents ne seraient pas produits dans le délai imparti. La Défenderesse a également expliqué qu'il était impossible de produire à cette même date, même en nombre limité, des documents caviardés sur la base de l'existence d'un privilège. La Défenderesse a par ailleurs indiqué qu'elle serait en mesure de produire, entre le 13 et le 20 décembre 2024, tous les documents, caviardés ou non, répondant aux demandes de la Demanderesse nos. 5, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 30, 36, 37, 38 et 39, et qu'elle mettrait à jour en même temps son registre des documents faisant l'objet de rétention en raison d'un privilège. En ce qui concerne les documents répondant aux demandes de la Demanderesse nos. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 12, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34 et 35, la Défenderesse a indiqué qu'il les produirait au fur et à mesure (en mettant également à jour son registre de privilèges au fur et à mesure) et qu'elle serait en mesure d'achever la production d'ici le 28 février 2025. La Défenderesse a demandé au Tribunal de faire preuve d'indulgence envers son retard pris dans la production des documents.
3. Le 9 décembre 2024, la Demanderesse a contesté la demande d'indulgence de la Défenderesse et a dénoncé le « *mépris total du calendrier procédural par la Défenderesse qui aurait des répercussions majeures et bafouerait les principes fondamentaux du droit à une procédure régulière.* » La Demanderesse a noté que le manquement de la Défenderesse à produire tous les documents pertinents dans le délai prescrit compromettrait sa capacité à soumettre ces documents comme preuves avec sa Réplique, et la manière dont la Défenderesse proposait de produire les documents serait

extrêmement perturbante pour le travail de l'équipe juridique de la Demanderesse. La Demanderesse a également contesté l'approche proposée par la Défenderesse concernant la production de son registre de privilèges sans les documents partiellement caviardés correspondants, ainsi que la production de documents caviardés sans fournir le fondement de ces caviardages.

4. Le 11 décembre 2024, le Tribunal a informé les Parties qu'il les entendrait lors d'une session procédurale tenue par vidéoconférence le 18 décembre 2024. À cette fin, le Tribunal a invité les Parties à se concerter et à convenir de propositions d'ajustements au calendrier procédural, à soumettre au plus tard le mardi 17 décembre 2024. Le Tribunal a en outre invité les Parties, en cas de désaccord, à soumettre leurs propositions respectives dans le même délai. Le Tribunal a insisté sur le fait que, qu'elles soient conjointes ou séparées, les propositions d'ajustements des Parties ne devaient pas affecter les dates d'audience, fixées du 2 au 12 décembre 2025.
5. Le 17 décembre 2024, chaque Partie a soumis ses propositions d'ajustements au calendrier procédural.
6. Le 18 décembre 2024, le Tribunal a tenu une session procédurale avec les Parties par vidéoconférence. Après la vidéoconférence, à la demande du Tribunal, la Demanderesse a transmis au Tribunal (i) le registre de privilèges partiel qu'il avait reçu de la Défenderesse le 10 décembre 2024 et (ii) « *une liste des 44 documents contenant des caviardages pour lesquels la Défenderesse n'a fourni aucune justification, ni identifiés comme caviardés dans l'index fourni avec les documents.* »
7. Le même jour, le Tribunal a informé les Parties qu'il avait examiné le registre de privilèges transmis par la Demanderesse et souhaitait recevoir et examiner la demande de la Demanderesse devant être déposée le 19 décembre 2024 (conformément au paragraphe 39 de l'Ordonnance de procédure n° 4 et à l'étape 14 du calendrier procédural), avant de donner de nouvelles instructions aux Parties.
8. Le 19 décembre 2024, la Demanderesse a déposé sa « *Demande de production de documents faisant l'objet de rétention par la Défenderesse, listés dans le registre de privilèges de la Défenderesse daté du 10 décembre 2024, et ses annexes* ».

9. Le 20 décembre 2024, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure n° 5 traitant des demandes de production de documents de la Défenderesse.
10. Le 21 décembre 2024, sur demande de la Défenderesse formulée le 20 décembre 2024, le Tribunal a informé les Parties que le délai prescrit dans l'Ordonnance de procédure n° 4 pour le dépôt par la Défenderesse de toute opposition à la demande de la Demanderesse déposée le 19 décembre 2024 était maintenu.
11. Le 26 décembre 2024, la Défenderesse a déposé son opposition aux demandes de production de la Demanderesse relatives aux documents non produits, accompagnée des déclarations de Mme Josée De Bellefeuille et de M. Donald Booth.
12. Le 30 décembre 2024, la Demanderesse a déposé une réplique relative à l'opposition de la Défenderesse en date du 26 décembre 2024 ainsi qu'aux documents produits par la Défenderesse entre les 13 et 20 décembre 2024, en expliquant les décisions qu'elle sollicite du Tribunal. La Demanderesse indiquait également renoncer à ses demandes de production des documents suivants : PRIV000336 à PRIV000341, PRIV000347 à PRIV000356, PRIV000361 à PRIV000367, et qu'elle se réservait le droit de demander la production des documents suivants, pour lesquels la Défenderesse avait indiqué le 26 décembre 2024 qu'elle acceptait finalement de les produire, mais avec caviardages : PRIV000325, PRIV000326, PRIV000327, PRIV000328, PRIV000329, PRIV000330, PRIV000331, PRIV000332, PRIV000333, PRIV000334, PRIV000335, PRIV000342, PRIV000343, PRIV000344, PRIV000345, PRIV000346, PRIV000357, PRIV000358, PRIV000359 et PRIV000360. En dernier lieu, la Demanderesse indiquait qu'elle se réservait le droit, après avoir achevé l'examen des 3,467 documents produits par la Défenderesse le 20 décembre 2024 et s'être entretenu avec elle au sujet des motifs de caviardages, de solliciter du Tribunal qu'il se prononce sur cette question.
13. Après avoir examiné les positions des Parties, exprimées par correspondance et lors de la session procédurale du 18 décembre 2024, le Tribunal a établi, en Annexe A de la présente Ordonnance, un calendrier procédural révisé, et fournit aux Parties les explications et directives suivantes applicables à tous les registres de privilèges à soumettre par les Parties le 14 février 2024. Ces explications et directives pourront être complétées par l'ordonnance de procédure que le Tribunal rendra au plus tard le 23

janvier 2025¹ concernant le registre de privilèges de la Défenderesse en date du 10 décembre 2024. Par ailleurs, la Défenderesse est invitée à incorporer dans son registre de privilèges final une version mise à jour du registre de privilèges soumis le 20 décembre 2024.

II. EXPLICATIONS ET DIRECTIONS

14. Les Parties noteront que le Tribunal a décidé de prévoir un échange unique d'arguments concernant les prochains registres de privilèges (Étape 11 – production du registre de privilèges, et Étape 12 – demandes de production de documents identifiés dans le registre de privilèges). Les Parties sont donc invitées à :
- a) Éviter les entrées dupliquées dans leurs registres de privilèges ou, si les entrées dupliquées ne peuvent être évitées ou sont nécessaires, à les identifier clairement.
 - b) Inclure dans leurs registres de privilèges les documents caviardés
 - c) Fournir des raisons claires et complètes dans leurs registres de privilèges pour la rétention ou le caviardage de documents, afin de permettre à l'autre Partie de répondre pleinement sans avoir à fournir ultérieurement d'autres arguments. Cela implique de fournir :
 - i. Des dates précises, les noms des auteurs et des destinataires avec leur titre ou fonction.
 - ii. Un résumé du type et du contenu des documents.
 - iii. Le fondement juridique de la rétention ou du caviardage.
 - iv. En cas de rétention ou de caviardage fondé sur la sensibilité politique ou institutionnelle :

¹ Le 23 janvier 2025 est une date butoir et le Tribunal fera ses meilleurs efforts pour rendre sa décision avant cette date.

1. Les raisons impérieuses justifiant la confidentialité et pourquoi ces raisons devraient prévaloir sur l'intérêt de l'autre Partie à accéder aux informations retenues ou caviardées.
 2. Si l'article 283 du Code de procédure civile du Québec est pertinent/applicable
- v. En cas de rétention ou de caviardage fondé sur la qualification de « conseil juridique » attribuée à un document, le motif pour lequel ce document peut être qualifié de « conseil juridique », y compris en ce qui concerne le titre ou la fonction du rédacteur et/ou de l'expéditeur du document.

Au nom du Tribunal,



M^{me} Carole Malinvaud

Président du Tribunal

Date : 3 janvier 2025